

N° 2688

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 novembre 2000.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SENAT

*relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Envoyée à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Sénat* : 60 et T.A. 22 (2000-2001).

**Droits de l'homme et libertés publiques.**

### **Article unique**

La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 novembre 2000.*

*Le Président,*

*Signé* : Christian PONCELET.

2688 - Proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (commission

des affaires étrangères)